



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 17444

Texte de la question

M. Jacques Cypres attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les entreprises qui bénéficient du plafonnement de la taxe professionnelle, calculé à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée en application de la loi de finances, se voient néanmoins poursuivies par l'administration fiscale en recouvrement du montant dégrèvé tant que la direction des impôts n'a pas statué sur ce dégrèvement. Ainsi, dans le cadre de cette procédure, la perception fait inscrire le privilège du Trésor au greffe du tribunal de commerce. L'entreprise se trouve donc pénalisée car les organismes d'assurance crédit et les fournisseurs qui demandent un état des inscriptions voient mentionner le privilège du Trésor et peuvent imaginer que l'entreprise a des déboires financiers ne lui permettant pas d'acquitter l'intégralité de l'impôt. Il demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que l'inscription systématique du privilège du Trésor ne soit plus de mise lorsque l'entreprise bénéficie d'un dégrèvement de taxe en application de la loi.

Texte de la réponse

La loi no 66-1007 du 28 décembre 1966 (article 1929 quater du code général des impôts) fait obligation à l'administration de publier le privilège du Trésor lorsque les sommes dues par le redevable, à un même poste comptable et susceptibles d'être inscrites, dépassent à la fin d'un trimestre civil un montant minimal de 100 000 F fixe par arrêté du ministre de la justice, y compris lorsque l'imposition fait l'objet d'une contestation. Ces dispositions sont applicables aux taxes professionnelles bénéficiant d'un plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, dans la mesure où la demande déposée par le bénéficiaire peut se révéler erronée lors de son contrôle par les services fiscaux. Lorsque la publicité du privilège du Trésor est obligatoire, son défaut est sanctionné en cas de redressement ou de liquidation judiciaire par la perte pour le Trésor du caractère privilégié de sa créance. Par ailleurs, les tiers ayant contracté avec une personne redevable d'impositions privilégiées, déclarée en cessation de paiement, pourraient engager un recours en dommages-intérêts contre l'administration qui n'aurait pas, par le biais de la publicité, informé les tiers de l'existence d'une dette fiscale de la personne en cause. Compte tenu de cette obligation et afin de ne pas pénaliser les entreprises, des directives ont été données aux comptables du Trésor en vue de faire mentionner en marge de la publicité, sans démarche préalable de l'entreprise, l'existence de la demande de plafonnement de la taxe professionnelle et son montant. Cette disposition est de nature à permettre une analyse objective de la situation financière réelle des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Cypres Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17444

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3970

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4364